

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 001-2020/ARMP/CRD DU 09 JANVIER 2020
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'IMPRIMERIE PRINCE
DE L'HUMANITE (IPH) CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE
L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 003/ML/DAF/2019 DU 29 JANVIER 2019 DE
LA COMMUNE DE LOME RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS
ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES AU PROFIT DES
SERVICES MUNICIPAUX (LOT N° 2)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) par intérim ;

A handwritten signature in blue ink is located at the bottom right of the page. The signature is stylized and appears to be the name of the official responsible for the document.

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 271219 IPH du 27 décembre 2019, introduite par l'Imprimerie Prince de l'Humanité (IPH) et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2765 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics par intérim ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée 271219 IPH du 27 décembre 2019 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2765, Monsieur Espoir Kossi BANISSAN, Directeur de l'Imprimerie Prince de l'Humanité (IPH) sise à Avédji, 04 BP 303 Lomé-Togo, Tel : (00 228) 90 38 12 83 / 98 80 17 11, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires du lot n° 2 de l'appel d'offres ouvert n° 003/ML/DAF/2019 du 29 janvier 2019 de la Commune de Lomé relatif à la fourniture de matériels et consommables informatiques au profit des services municipaux.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;



Considérant qu'il résulte des faits que la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Lomé a, par lettre n° 022/DAGL/SG/2019 du 09 décembre 2019, reçue le 12 décembre 2019, informé l'Imprimerie Prince de l'Humanité (IPH) des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre pour le lot n° 2 ;

Considérant que par lettre référencée 161 219 IPH du 16 décembre 2019 adressée à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, l'Imprimerie Prince de l'Humanité (IPH) a contesté le résultat provisoire du lot n° 2 par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 038/DAGL/SG/2019 du 18 décembre 2019 reçue le même jour, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit par la requérante comme non fondé ;

Que non satisfaite, l'Imprimerie Prince de l'Humanité (IPH) a, par lettre datée du 27 décembre 2019, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre pour le lot sus-indiqué ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 19 décembre 2019 à 00 heure pour expirer le 26 décembre 2019 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de l'Imprimerie Prince de l'Humanité (IPH) est enregistré le 27 décembre 2019 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi ledit recours après l'expiration du délai prévu à l'article 125 susvisé du code des marchés publics, ledit soumissionnaire a agi hors délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer irrecevable le recours de l'Imprimerie Prince de l'Humanité (IPH).

DECIDE :

- 1) Déclare irrecevable le recours de l'Imprimerie Prince de l'Humanité (IPH) pour cause de forclusion ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP par intérim est chargé de notifier à l'Imprimerie Prince de l'Humanité (IPH), à la Commune de Lomé, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

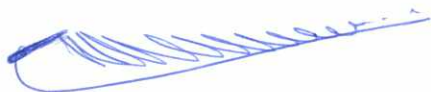
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU